

## COMMUNE DE CHAMARANDES-CHOIGNES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU mardi 21 novembre 2023

Département HAUTE-MARNE  
Arrondissement CHAUMONT  
Canton CHAUMONT 2

Date de la convocation : 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Madame Bernadette RETOURNARD, Maire.

Nombre de Membres :  
En exercice : 15  
Présents : 9  
Votants : 10  
Type de vote : Scrutin public  
  
Secrétaire de séance :  
Madame Marie-Dominique  
CAUNOIS

**Etaient présents(es)** : Madame RETOURNARD, Monsieur VIALLETTEL, Madame CAUNOIS, Madame SANDALO, Monsieur ROUSSELIN, Madame PARDOENS, Monsieur BERHAUT, Madame CHIARLA, Monsieur DROUIN

**Était(ent) absent(e) (s-es) excusé(e)(s-es)** : Madame KOLB par Monsieur VIALLETTEL, Monsieur THOMAS, Madame VOGUET, Monsieur MONIOT, Monsieur GIBRAT, Madame DESSAINT

<b>DE_2023_057 - Bilan concertation à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</b>
---

#### 1) Rappel du contexte

La production d'électricité d'origine renouvelable permet de répondre aux objectifs fixés au niveau national et régional en termes de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de leur part dans la consommation finale d'énergie.

La société OPALE ENERGIES NATURELLES envisage la création d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes et de deux postes de livraison localisés dans la forêt communale de Chamaran-des-Choignes. Les études techniques et environnementales sont aujourd'hui achevées et le porteur du projet envisage de déposer auprès de l'administration la demande d'autorisation environnementale nécessaire pour la construction et l'exploitation du parc éolien.

Madame le Maire précise que la zone d'implantation des éoliennes est classée en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de Chamaran-des-Choignes. Un espace boisé classé couvre l'ensemble de la zone de projet et rend irrecevable toute demande de défrichement sur le secteur concerné par ce classement. Or la construction du parc éolien nécessite de défricher les plateformes accueillant les éoliennes. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc nécessaire.

En principe, l'évolution du plan local d'urbanisme est de la prérogative de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière de document d'urbanisme. La communauté d'agglomération de Chaumont possède cette compétence de par ses statuts et sa compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » qui intègre les documents d'urbanisme et les cartes communales.

Toutefois, par exception, le Code de l'urbanisme ouvre la possibilité à la commune de recourir à une procédure spécifique d'évolution du PLU : elle dispose de la possibilité de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement, ce qui emportera la mise en compatibilité du PLU. Cette possibilité reste cependant réservée aux collectivités qui disposent de la compétence concernée par ladite opération d'aménagement.

Dans le cas présent, le fait que l'agglomération de Chaumont ne dispose pas de la compétence énergies renouvelables de type éolien permet donc à la commune de prendre l'initiative d'une telle démarche, en se fondant, entre autres, sur une jurisprudence régulière qui caractérise les parcs éoliens comme équipements publics et donc d'intérêt général.

## 2) Rappel des mesures prises pour la mise en œuvre de la concertation et résultat

La procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable.

Les modalités de la concertation préalable ont été fixées par la délibération du conseil municipal de Chamarandes-Choignes du 12 avril 2022 et consistaient en :

- la mise en place d'un registre de concertation en mairie, accompagné de tous les documents relatifs à la procédure, alimenté au fur et à mesure de la procédure de nouvelles pièces,
- des informations régulières dans le bulletin municipal.

Ces modalités ont été respectées tout au long de la procédure.

- Le dossier de concertation comportait initialement un registre de concertation accompagné d'une présentation de la procédure de déclaration de projet. Ce dossier a ensuite été enrichi par le dossier complet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présentant le projet et comportant l'évaluation environnementale, puis, par le compte rendu de la réunion d'examen conjoint.

- Les bulletins municipaux de décembre 2022 et de juin 2023 rappelaient la concertation en cours et fournissaient des informations sur le projet éolien.

À noter que le projet de parc éolien a également fait l'objet d'une concertation préalable dès 2020. Le compte Facebook de la commune comportait ainsi des renseignements relatifs au parc éolien.

Malgré une concertation soutenue, aucune observation ne figure dans le registre de concertation. Aucun courrier ni courriel n'a été adressé à la mairie.

## 3) Rappel de la suite de la procédure

Le dossier de déclaration de projet a été transmis aux personnes publiques associées et une réunion d'examen conjoint a été organisée le 13 juillet 2023.

Les personnes publiques associées s'étant prononcées sur le projet et la concertation étant achevée, l'enquête publique peut être organisée. Pour cela, la commune se rapprochera de la préfecture de la Haute-Marne.

L'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme stipule que : « Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

#### 4) Bilan de la concertation

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chamarandes-Choignes approuvé le 20 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chamarandes-Choignes du 12 avril 2022 définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire du 4 octobre 2022 portant prescription de la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre l'implantation d'un parc éolien ;

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les mesures de concertation mises en œuvre ;

Vu l'absence d'observation recueillie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, estime le bilan de la concertation favorable et décide de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chamarandes-Choignes pour l'implantation d'un parc éolien.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 21 novembre 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Bernadette RETOURNARD